

Québec, le 30 avril 2019

PAR COURRIEL

OBJET : Demande d'accès à des documents – Dossier 2019-04-001

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} avril 2019.

1) Tableau de bord financier 2017-2018 vérifié

Ce document fait l'objet d'une publication¹. Toutefois, en date du 30 avril 2019, le Conseil de gestion du Fonds vert (CGFV) n'a pas en sa possession la version vérifiée; seule la version non vérifiée est disponible et ce, sur son site Web. L'adresse Internet de la version non vérifiée du document est :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/fonds-vert/tableau-financier2017-2018.pdf>

Le document se trouve sur le site Web du CGFV à la page « Publications liées au Fonds vert », sous la rubrique « Planification et reddition de comptes » :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/publications.htm#Planification>.

Ce document est produit ou relève davantage d'un autre organisme public. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ci-après Loi sur l'accès, nous vous indiquons le nom du ministère et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre demande à l'organisme concerné, soit :

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Madame Pascale Porlier

Responsable ministérielle de l'accès aux documents

Édifice Marie-Guyart, 30^e étage

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : accés@environnement.gouv.qc.ca

Télécopieur : 418 643-0083

2) Tableau de bord financier 2018-2019

En date du 30 avril 2019, le CGFV n'a pas en sa possession le document visé par le point 2 de votre demande².

¹ La publication du tableau financier du Fonds vert est effectuée par le CGFV, mais il est élaboré par le ministère de l'Environnement et des Changements climatiques (MELCC).

² Idem.

Ce document est produit ou relève davantage d'un autre organisme public. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ci-après Loi sur l'accès, nous vous indiquons le nom du ministère et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre demande à l'organisme concerné, soit :

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Madame Pascale Porlier
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Courriel : accés@environnement.gouv.qc.ca
Télécopieur : 418 643-0083

3) Tableau de bord financier en cours en date du 31 mars 2018

Les documents visés par le point 3 de votre demande font l'objet d'une publication. Pour les années financières 2006-2007 à 2016-2017, les états financiers du Fonds vert sont disponibles dans le site Web du CGFV à la page « Publications liées au Fonds vert », sous la rubrique « Planification et reddition de comptes du Fonds vert » : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/publications.htm#Planification>. Il faut ensuite aller à la section « États financier du Fonds vert ». Pour l'année financière 2017-2018, voir le point 1.

Également, d'autres documents sont visés par le point 3 de votre demande. Les Comptes du Fonds vert font l'objet d'une publication³ depuis leur première parution. Ils sont disponibles dans le site Web du CGFV à la page « Publications liées au Fonds vert », sous la rubrique « Planification et reddition de comptes du Fonds vert » : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/publications.htm#Planification>. Il faut ensuite aller à la section « Comptes du Fonds vert ».

4) Tableau de bord financier en cours en date du 31 mars 2019

Voir le point 2.

5) Évaluation d'impact des programmes, projets, activités financés par le Fonds vert pour les années 2006 au 31 mars 2019

Au 31 mars 2019

En date du 30 avril 2019, les documents visés au 31 mars 2019 ne sont pas disponibles. Le CGFV n'en a aucun en sa possession.

³ Les Comptes du Fonds vert sont également déposés à l'Assemblée nationale.

Au 30 septembre 2018

Les documents visés au 30 septembre 2018 font l'objet d'une publication. Ils sont disponibles dans le site Web du CGFV à la page « Publications liées au Fonds vert », sous la rubrique « Planification et reddition de comptes du Fonds vert ». Il faut ensuite cliquer sur « Fiches de suivi des mesures financées par le Fonds vert » :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/fiches-suivi/index.htm>.

Au 30 septembre 2017 et au 31 mars 2018

Les documents visés au 30 septembre 2017 et au 31 mars 2018 ont déjà fait l'objet d'une publication. Toutefois, ils ont été remplacés par la version la plus récente de ces documents (voir ci-dessus, « au 30 septembre 2018 »).

Les documents « au 30 septembre 2017 » et ceux « au 31 mars 2018 » sont joints à la présente.

Avant le 30 septembre 2017

Les documents visés, antérieurs au 30 septembre 2017, ont été produits par un autre organisme public ou relèvent davantage de la compétence de cet autre organisme public. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après Loi sur l'accès), nous vous indiquons le nom du ministère et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre demande à l'organisme concerné, soit :

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Madame Pascale Porlier
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Télécopieur : 418 643-0083

Également, des documents ont été produits ou relèvent davantage d'autres organismes publics. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous indiquons le nom du ministère et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre demande à l'organisme concerné, soit :

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE
L'ALIMENTATION**

Madame Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la
coordination ministérielle
200, ch. Sainte-Foy, 12e étage
Québec (QC) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2100
Télec. : 418 380-2171
accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Madame Diane Barry
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels
5700, 4e Avenue O., #A-301
Québec (QC) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6370
bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Madame Pascale Porlier
Directrice du bureau d'accès à
l'information
675, boul. René-Lévesque E.
29e, boîte 13
Québec (QC) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3858 #4904
Télec. : 418 643-0083
pascale.porlier@mddelcc.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Monsieur Pierre Lafleur
Sous-ministre adjoint
Direction générale Coordination
réseau et ministérielle
1075, ch. Sainte-Foy, 3e étage
Québec (QC) G1S 2M1
Tél. : 418 266-8864
Télé. : 418 266-7024
responsible.acces@msss.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Monsieur Frédéric Tremblay
Secrétaire général
525, boul. René-Lévesque Est
3e étage
Québec (QC) G1R 5R9
Tél. : 418 649-2400 #57212

RECYC-QUÉBEC

M^e Stéphanie Nadeau
Directrice par intérim Secrétariat
général et services juridiques
300, rue St-Paul #411 Québec (QC)
G1K 7R1 Tél. : 418 643-0394 #3240
Télé. : 418 643-6507
s.nadeau@recyc-quebec.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH)

Madame Dominique Jodoin
Secrétaire générale
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (QC) G1R 4J3
Tél. : 418 691-2040
Télé. : 418 644-9863
accesinfo@mamot.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Madame Ralitsa Dimova
Directrice de l'accès à l'information et
de l'éthique
700, boul. René-Lévesque E.
29e étage
Québec (QC) G1R 5H1
Tél. : 418 646-0160 #23013
Télé. : 418 643-9014
lai@transports.gouv.qc.ca

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

M^e Julie Goulet
Conseillère juridique
1300, rue du Blizzard, bureau
200 Québec (QC) G2K 0G9
Tél. : 418 627-6379 #8124
acces.info@teq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Monsieur Démosthène Blasi
Directeur du bureau du sous-ministre
et du secrétariat
5700, 4e Avenue O., #A-413
Québec (QC) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6370 #4914
Télé. : 418 634-3352
acces.information@mffp.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DU TOURISME

Mme Geneviève Morneau
Secrétaire générale
900, boul. René-Lévesque E. #400
Québec (QC) G1R 2B5
Tél. : 418 643-5959 #5006
Télé. : 418 643-3311
demandes.acces@tourisme.gouv.qc.ca

6) Grille d'évaluation des demandes au Fonds vert actuelle et en cours de développement

Grille actuelle

Le document visé par cet item fait l'objet d'une publication :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/cadre-gestion.pdf>.

Il se trouve dans le site Web du CGFV, à la page « Publications liées au Fonds vert », sous la rubrique « Ententes administratives et cadre de gestion ». Il faut ensuite cliquer sur « Cadre de gestion du Fonds vert » :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/publications.htm#Ententes>.

Grille en cours de développement

Nous ne pouvons vous communiquer le document visé par cet item, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

- 7) Tableau ou liste [de] programmes, projets, et activités liées à la diminution des émissions de GES au 31 mars 2018

Le document visé par le point 7 de votre demande fait l'objet d'une publication⁴ :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/comptes/comptes-fonds-vert-2017-2018.pdf>

Il se trouve dans le site Web du CGFV, à la page « Publications liées au Fonds vert », sous la rubrique « Planification et reddition de comptes du Fonds vert » :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/publications.htm#Planification>.

Il faut ensuite aller à la section « Comptes du Fonds vert » et cliquer sur « 2017-2018 ».

- 8) Documents d'analyse et de recommandations des différentes demandes au Fonds vert

Nous ne pouvons vous transmettre les documents visés par le point 8 de votre demande. Tel que le permet l'article 14, nous ne vous transmettrons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 33, 34, 37, 38, 39 de la Loi sur l'accès.

- 9) Tableau des cibles de réductions d'émission de GES des programmes au 31 mars 2018

Le document visé par le point 9 de votre demande fait l'objet d'une publication.

Voir le point 7.

- 10) Tableau des cibles de réductions d'émission de GES des programmes au 31 mars 2019

En date du 30 avril 2019, le document visé par le point 10 de votre demande n'est pas disponible. Le CGFV ne l'a pas en sa possession.

- 11) Tableau des réductions réelles d'émission de GES des programmes au 31 mars 2018

Le document visé par le point 11 de votre demande fait l'objet d'une publication.

Voir le point 7.

- 12) Tableau des réductions réelles d'émissions de GES des programmes au 31 mars 2019

En date du 30 avril 2019, le document visé par le point 12 de votre demande n'est pas disponible. Le CGFV ne l'a pas en sa possession.

⁴ Ce document a été déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 15.4.34 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

13) Liste avec explications des exigences et indicateur du Conseil de gestion du Fonds vert développés à l'intention des ministères et TEQ

Le document visé par le point 13 de votre demande fait l'objet d'une publication. Voir le point 6, à la section « Grille actuelle ».

Également, un autre document visé par le point 13 de votre demande est joint à la présente (« fichier « Gabarit_indicateurs_A4_Modele.docx »).

Finalement, un dernier document visé par le point 13 de votre demande est disponible sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/publications/guide_indicateur.pdf.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 521-3824 poste 7228.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

(original signé)

Chantal Guertin

p.j. Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels
Avis de recours

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 9

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Article 14

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Article 33

Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

Article 34

Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Article 37

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Article 38

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

Article 39

Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS DE RECOURS AU TIERS

a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès en tout ou en partie au document.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès en tout ou en partie au document par le responsable.

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

c) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.